

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N°0604186**  
-----

M. Franck T.  
-----

Mlle Chamot  
Rapporteur  
-----

M. De Monte  
Commissaire du gouvernement  
-----

Audience du 8 avril 2008  
Lecture du 6 mai 2008  
-----

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montpellier

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 19 juillet 2006, présentée par M. Franck T., M. T. demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 29 juillet 2003 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Béziers a décidé son hospitalisation à la demande d'un tiers à l'hôpital de Béziers jusqu'au 15 septembre 2003, et après transfèrement, jusqu'au 10 octobre 2003 à l'hôpital de Moisselles » ;

Vu l'ordonnance en date du 7 janvier 2008 fixant la clôture d'instruction au 8 février 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

.....  
Vu l'ordonnance en date du 25 février 2008 réouvrant l'instruction jusqu'au 25 mars 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la demande d'hospitalisation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 avril- 2008

- le rapport de Mlle Chamot, rapporteur ;
- les observations de Me Grillon, pour le centre hospitalier général de Béziers ;
- et les conclusions de M. De Monte, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, eu égard aux termes de sa requête, M. T. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler la décision initiale d'hospitalisation à la demande d'un tiers en date du 29 juillet 2003, les décisions postérieures de maintien de cette hospitalisation en date des 30 juillet 2003, 13 août 2003 et 11 septembre 2003, ainsi que la décision de transfert à l'hôpital de Moisselles en date du 15 septembre 2003 ;

#### Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : «Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.» ; et qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : «Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ;

Considérant que si la formation d'un recours juridictionnel, tendant en l'espèce à ce que le juge des libertés et de la détention prononce la mainlevée de l'hospitalisation de M. T., établit que l'auteur de ce recours a eu connaissance de ladite décision au plus tard à la date à laquelle il l'a formé, une telle circonstance est, par elle-même, sans incidence sur l'application des dispositions précitées relatives à la mention des voies et délais de recours ; qu'il ne ressort pas des termes du document signé par deux membres du personnel du centre hospitalier général de Béziers le 11 août 2003 que M. T. puisse être regardé comme ayant été régulièrement informé des voies et délais de recours contre la décision initiale d'hospitalisation du 29 juillet 2003 ; qu'il est constant qu'aucune notification des voies et délais de recours n'a été réalisée s'agissant des décisions ultérieures de prolongation de l'hospitalisation puis de transfert qu'ainsi, à supposer qu'en invoquant la théorie de la connaissance acquise, le centre hospitalier général de Béziers ait entendu opposer une fin de nonrecevoir tirée de la tardiveté de la requête, il résulte de ce qui vient d'être dit que les décisions attaquées n'étaient pas devenues définitives à la date à laquelle M. T. a introduit son recours ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique : « Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement sur demande d'un tiers que si : 1° Ses troubles rendent impossible son consentement ; - 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier. - La demande d'admission est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil. - Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle

comporte les nom., prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande l'hospitalisation que de celle dont l'hospitalisation est demandée et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté. - La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies.» ; qu'aux termes de l'article L. 3212-3 du même code : « A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade dûment constaté par le médecin, le directeur de l'établissement peut prononcer l'admission au vu d'un seul certificat médical émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil » ; qu'aux termes de l'article L. 312-4 du même code : « Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3212-1, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir l'hospitalisation sur demande d'un tiers » ; qu'aux termes de l'article L. 312-7 du même code : « Dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours de l'hospitalisation, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement d'accueil. - Ce dernier établit un certificat médical circonstancié précisant notamment la nature et l'évolution des troubles et indiquant clairement si les conditions de l'hospitalisation sont ou non toujours réunies. Au vu de ce certificat, l'hospitalisation peut être maintenue pour une durée maximale d'un mois. - Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les mêmes modalités » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 29 juillet 2003, le directeur du centre hospitalier de Béziers a décidé d'hospitaliser M. T. à la demande de Mme C. sur le fondement des dispositions précitées des articles L. 3212-1 et L. 3212-3 du code de la santé publique ; que l'hospitalisation a été prolongée au vu des certificats en date des 29 juillet 2003, 13 août 2003 et 11 septembre 2003 ; que, le 15 septembre 2003, le directeur du centre hospitalier de Béziers a décidé le transfert de M. T. au centre hospitalier de Moisselles dans le Val d'Oise ; que M. T. a obtenu la levée de la mesure d'hospitalisation le 10 octobre 2003 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions législatives précitées que la décision d'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être prise sur demande d'un tiers que si celui-ci, à défaut de pouvoir faire état d'un lien de parenté avec le malade, est en mesure de justifier de l'existence de relations antérieures à la demande lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci ; que M. T. soutient sans être contredit n'avoir aucun lien avec Mme C., assistante sociale en poste au centre hospitalier de Béziers qui a demandé son hospitalisation le 29 juillet 2003 ; qu'il fait valoir qu'il réside dans la région parisienne où sa situation est suivie par d'autres assistantes sociales mais qu'il n'a jamais rencontré Mme C. ; qu'en l'absence de preuve de liens personnels antérieurs au 29 juillet 2003 entre Mme C. et M. T., la décision d'hospitalisation du 29 juillet 2003 a été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. T. est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le directeur du centre hospitalier de Béziers a prononcé, le 29 juillet 2003, son hospitalisation à la demande d'un tiers, ainsi que, par voie de conséquence, des décisions postérieures de maintien de l'hospitalisation en date des 30 juillet 2003, 13 août 2003 et 11 septembre 2003, ainsi que de la décision de transfert à l'hôpital de Moisselles en date du 15 septembre 2003 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ; que ces dispositions font obstacle à ce que M. T., qui n'est pas la partie perdante, verse au centre hospitalier de Béziers la somme qu'il réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions susvisées du directeur du centre hospitalier général de Béziers en date des 29 juillet 2003, 30 juillet 2003, 13 août 2003, 11 septembre 2003, et 15 septembre 2003 sont annulées.

Article 2 : Les conclusions présentées pour le centre hospitalier général de Béziers au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Franck T. et au centre hospitalier général de Béziers.  
Délibéré après l'audience du 8 avril 2008, à laquelle siégeaient :

M. Dubois-Verdier, président,  
M. Charvin, premier conseiller,  
Mlle Chamot, conseiller,

Lu en audience publique le 6 mai 2008.

Le rapporteur,

C. CHAMOT

Le président,

J. -M. DUBOIS-VERDIER

Le greffier,

L. SALSMANN

La République mande et ordonne ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.